

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/34/749
8 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 39 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN UNE
ZONE DE PAIX

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Ernst SUCHARIPA (Autriche)

1. La question intitulée :

"Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

- a) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien;
- b) Rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien";

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session en application de la résolution 33/68 adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1978.

2. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3ème séance, le 1er octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 30 à 45, 120 et 121 de l'ordre du jour. Ce débat général s'est tenu de la 4ème à la 30ème séance, entre le 16 octobre et le 5 novembre (A/C.1/34/PV.4 à 30).

4. Pour l'examen du point 39, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien 1/, contenant, notamment, deux projets de résolution dont le Comité spécial recommandait unanimement l'adoption à l'Assemblée générale 2/;
- b) Rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien 3/;
- c) Lettre datée du 6 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à Colombo, du 4 au 9 juin 1979 (A/34/357);
- d) Lettre datée du 27 juillet 1979, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions et du communiqué final adoptés par la dixième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Fez du 8 au 12 mai 1979 (A/34/389);
- e) Lettre datée du 1er octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 (A/34/542).

5. A la 33ème séance, le 12 novembre, le représentant de Sri Lanka, Président du Comité spécial de l'océan Indien, a présenté le rapport du Comité spécial contenant les projets de résolution A et B.

6. Le 28 novembre, le Secrétaire général a présenté un état des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.1/34/L.53).

7. A sa 50ème séance, le 30 novembre, la Première Commission a procédé à un vote enregistré sur les deux projets de résolution que le Comité spécial, au paragraphe 21 de son rapport, avait recommandé d'adopter. Les voix se sont réparties comme suit :

- a) Le projet de résolution A a été adopté par 102 voix contre zéro, avec 23 abstentions (voir par. 8, projet de résolution A): 4/

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 29 (A/34/29).

2/ Ibid., par. 21.

3/ Ibid., Supplément No 45 (A/34/45 et Corr.1).

4/ Par la suite, les délégations de Chypre, de la Guinée et des Seychelles ont informé le Secrétariat que, si elles avaient été présentes lors du vote, elle auraient voté pour le projet de résolution.

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iraq, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

b) Le projet de résolution B a été adopté par 111 voix contre zéro, avec 14 abstentions (voir paragraphe 8, projet de résolution B) : 5/

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc,

5/ Par la suite, les délégations de Chypre, de la Guinée et des Seychelles ont informé le Secrétariat que, si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour le projet de résolution.

/...

Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swasiland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus: Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

/...

Application de la Déclaration faisant de l'océan
Indien une zone de paix

A

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978 et 33/68 du 14 décembre 1978,

Encouragée par l'appui continu apporté à la Déclaration par la sixième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 6/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue de promouvoir les objectifs de la déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par l'intensification de la présence militaire des grandes puissances qui, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances accroît la tension dans cette région,

Considérant que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, avec le danger d'escalade compétitive qui s'attache à une telle présence militaire, rend encore plus urgente la nécessité de mesures pratiques pour l'application rapide de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite une coopération entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration, ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Considérant en outre qu'au cours de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, elle a pris acte de la proposition visant à faire de l'océan Indien une zone de paix, compte tenu de ses délibérations et de ses résolutions pertinentes ainsi que de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région 7/,

6/ Voir A/34/542

7/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, par. 64 b).

Notant que des entretiens ont été engagés entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien et que les deux pays ont tenu le Comité spécial de l'océan Indien informé de l'état où en sont ces entretiens,

Regrettant toutefois que ces entretiens demeurent suspendus,

Encouragée par la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, qui a offert l'occasion de mieux harmoniser les positions des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 8/et du rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien 9/;
2. Prend note avec satisfaction des questions sur lesquelles la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien a réussi à harmoniser une position commune;
3. Exprime l'espoir de voir rapidement appliquée la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale;
4. Demande instamment que les entretiens entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien reprennent sans retard et que les parties s'abstiennent de toute activité préjudiciable à l'application de la résolution 2832 (XXVI);
5. Renouvelle le mandat général du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;
6. Prie le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, un rapport complet sur ses travaux;
7. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'aide nécessaire, y compris des comptes rendus analytiques.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 29 (A/34/29).

9/ Ibid., Supplément No 45 (A/34/45 et Corr.1).

/...

B

L'Assemblée générale,

Rappelant les recommandations figurant aux paragraphes 34 et 35 du rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien,

1. Décide d'élargir la composition du Comité spécial de l'océan Indien par l'adjonction de nouveaux membres, qui seront nommés par le Président de l'Assemblée générale sur la recommandation du Comité spécial;
2. Invite les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 12 du rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, qui ne siègent pas encore au Comité, à siéger au Comité spécial élargi;
3. Décide de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo (Sri Lanka) en 1981, en vue d'appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale;
4. Prie le Comité spécial d'entreprendre les travaux préparatoires à la convocation de la Conférence sur l'océan Indien, notamment d'envisager des dispositions appropriées pour donner effet à tout accord international qui pourrait être finalement conclu pour que l'océan Indien demeure une zone de paix, ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 3 de la résolution 2832 (XXVI), et de tenir ses sessions préparatoires au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, mais au moins deux de ces sessions, y compris la dernière, à Maurice;
5. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la Conférence, en faisant notamment établir les documents d'information essentiels, la documentation pertinente et les comptes rendus analytiques, et de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial élargi, notamment en faisant établir des comptes rendus analytiques et en faisant assurer des services d'interprétation dans les langues de l'Assemblée générale, selon que de besoin.
